

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2023-06-09**

du 28 JUIN 2023

**À l'encontre de Société FREGATA HYGIENE
sur la commune de Charavines**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant règlementé les activités exercées par la société FREGATA HYGIENE au sein de son établissement situé sur la commune de Charavines, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 et n°DDPP-IC-2018-07-23 du 26 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 mai 2023, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 16 mai 2023 du site de la société FREGATA HYGIENE, sise sur la commune de Charavines ;

Vu le courriel du 1^{er} juin 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

départementale de l'Isère, adressée à la société FREGATA HYGIENE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Charavines ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 juin 2023.

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 15 juin 2023 au regard de ces observations ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 16 mai 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions prévues par les articles 7.2.3 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire D2 DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 susvisé :

- Article 7.2.3 relatif au débit minimal de défense incendie,
- Article 7.3.4 relatif à la conception, l'installation et l'entretien des systèmes d'extinction automatique.

Considérant les justificatifs transmis par l'exploitant par courriel le 9 juin 2023 concernant les débits d'eau d'incendie.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, notamment ceux visés à l'article L511-1 du livre V, dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société FREGATA HYGIENE de respecter les points susvisés de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société FREGATA HYGIENE, SIRET : 829 919 836 00025 exploitant une installation de production de papier à usage domestique sise au 600 route de Rives sur la commune de Charavines (38850) est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, au 30 septembre 2023, de respecter les dispositions suivantes :

- Article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif à la conception, l'installation et l'entretien des systèmes d'extinction automatique.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FREGATA HYGIENE et dont copie sera adressée au maire de Charavines.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, positioned below the text 'Le préfet'.

